

ARRETE CONJOINT N° 00000013 /MINPOSTEL/MINFI DU 10 MAI 2013  
 fixant les montants et les modalités de paiement des frais perçus  
 par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et  
 de la Communication.-

**LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,  
 LE MINISTRE DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la Cybersécurité et à la Cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions et les modalités de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification électronique ;
- Vu le décret n° 2012/1643/PM du 14 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités d'audit de sécurité obligatoire des réseaux de communications électronique et des systèmes d'information ;
- Vu le décret n° /PM du fixant les modalités de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi que les conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue de la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation des moyens ou de prestations de cryptographie,

**ARRETEMENT :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté fixe le montant et les modalités de paiement des frais perçus par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé « ANTIC », ci-après désignée « l'ANTIC ».

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
001222	27 FEB 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**ARTICLE 2** .- Les frais perçus par l'ANTIC couvrent :

- les activités de certification électronique ;
- l'homologation des moyens de cryptographie et des équipements de sécurité ;
- l'exercice des activités d'audit de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques ;
- les ressources de nommage et d'adressage.

**CHAPITRE II**  
**DES FRAIS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE**  
**CERTIFICATION ELECTRONIQUE**

**ARTICLE 3**.- Les autorités de certification accréditées sont assujetties au paiement des frais d'étude de dossier et des frais de gestion des certificats électroniques.

**ARTICLE 4**.- Les frais d'étude de dossier visés à l'article 3 ci-dessus s'élèvent à un million (1.000.000) F CFA payable au moment du dépôt du dossier par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC.

**ARTICLE 5**.- (1) Les autorités de certification accréditées sont assujetties au paiement des frais de gestion des certificats électroniques applicables sur le coût de chaque certificat électronique dont la conformité est vérifiée par l'ANTIC.

(2) Les frais de gestion des certificats électroniques visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinq pour cent (5%) du coût du certificat.

**ARTICLE 6**.- Les frais de gestion des certificats électroniques sont payables au plus tard le 15 du mois suivant la réception de la facture de l'ANTIC, récapitulant les certificats électroniques émis au cours du mois précédent.

**ARTICLE 7**.- Les personnes morales désireuses d'obtenir des certificats électroniques émis par l'ANTIC sont assujetties au paiement de la somme annuelle de cinquante mille (50 000) F CFA par certificat, payable par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC.

**ARTICLE 8**.- Les personnes physiques désireuses d'obtenir des certificats électroniques émis par l'ANTIC sont assujetties au paiement de la somme annuelle de vingt mille (20 000) F CFA par certificat, payable auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC.

**CHAPITRE III**  
**DES FRAIS APPLICABLES A LA DECLARATION, A L'AUTORISATION**  
**PREALABLE ET A L'HOMOLOGATION DES MOYENS DE CRYPTOGRAPHIE**  
**ET DES EQUIPEMENTS DE SECURITE**

**ARTICLE 9**.- (1) Les demandeurs de récépissé de déclaration préalable en vue de la fourniture, l'exportation, l'importation des moyens ou de prestations de cryptographie sont assujettis au paiement des frais d'étude de dossier.



SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
001222	27 FEV 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinquante mille (50 000) F CFA payable auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC au moment du dépôt du dossier.

**ARTICLE 10.-** (1) Les demandeurs d'autorisation préalable en vue de la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation des moyens de cryptographie sont assujettis au paiement des frais d'étude de dossier.

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinq cent mille (500 000) FCFA payables par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC au moment du dépôt du dossier.

**ARTICLE 11.-** (1) Les demandeurs d'homologation des moyens de cryptographie et des équipements de sécurité sont soumis au paiement de frais d'homologation pour chaque certificat d'homologation délivré par l'ANTIC.

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinquante mille (50 000) FCFA payables auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC au moment du dépôt du dossier.

(3) Les frais d'homologation visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à deux cent mille (200 000) FCFA payables par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC, après avis favorable de l'ANTIC, notifié au demandeur et avant la délivrance du certificat d'homologation.

(4) Les frais d'établissement du certificat d'homologation visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cent cinquante mille (150 000) FCFA payables par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC, après avis favorable de l'ANTIC, notifié au demandeur et avant l'établissement du certificat.

**CHAPITRE IV**  
**DES FRAIS APPLICABLES A L'EXERCICE DES ACTIVITES D'AUDIT DE**  
**SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES RESEAUX DE**  
**COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**ARTICLE 12.-** (1) Les personnes morales spécialisées dans les activités d'audit de sécurité informatique et des réseaux de communications électroniques sont assujetties au paiement des frais d'étude des dossiers et des frais d'agrément.

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cent mille (100 000) FCFA payables par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC.

(3) Les frais d'agrément visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinq cent mille (500 000) FCFA payables par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC.

**ARTICLE 13.-** (1) Les personnes morales soumises à l'obligation d'audit de sécurité obligatoire effectué par l'ANTIC sont assujetties au paiement des frais d'audit.



SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
001222	27 FEV 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(2) Les frais d'audit sont calculés sur la base d'un barème fixé annuellement par le Ministre chargé des télécommunications, sur proposition du Directeur Général de l'ANTIC.

**ARTICLE 14.-** Les frais d'audit sont payables à l'avance par la structure à auditer, au plus tard un (01) mois après la réception de la facture de l'ANTIC, préalablement à la réalisation de l'audit.

**CHAPITRE V**  
**DES FRAIS APPLICABLES AUX RESSOURCES**  
**DE NOMMAGE ET D'ADRESSAGE**

**ARTICLE 15.-** (1) Les Local Internet Registry (LIR) ou gestionnaires d'adresses Internet Protocol sont assujettis au paiement des frais d'étude de dossier et d'attribution d'adresses IP.

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinquante mille (50.000) F CFA payables auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC lors du dépôt du dossier.

(3) Les frais d'attribution d'adresses IP visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés annuellement par décision du Directeur Général de l'ANTIC. Ils sont payables à l'ANTIC après validation de la demande et préalablement à l'attribution des adresses.

(4) Le paiement des frais d'attribution d'adresses IP est annuel et renouvelable au plus tard le 15 du mois de janvier de l'année suivant l'échéance du terme.

**ARTICLE 16.-** (1) Les Bureaux d'enregistrement du « .cm » sont assujettis au paiement des frais d'étude de dossier et des frais d'enregistrement des noms de domaine.

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinquante mille (50.000) F CFA payables auprès de l'ANTIC lors du dépôt du dossier.

(3) Les frais d'enregistrement des noms de domaine visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés annuellement par décision du Ministre chargé des télécommunications, sur proposition du Directeur Général de l'ANTIC. Ils sont payables à l'ANTIC après validation de la demande et préalablement à l'enregistrement du nom de domaine.

(4) Le paiement des frais d'enregistrement des noms de domaine est annuel et renouvelable à l'échéance du terme.



SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
001222	27 FEB 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 17.-** Sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2012 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun, le Directeur Général de l'ANTIC peut, après mise en demeure restée sans suite au bout d'un (01) mois, infliger aux contrevenants des sanctions pécuniaires de 50 à 100 % des sommes dues au titre de pénalités de retard.

**ARTICLE 18.-** Le Directeur Général de l'ANTIC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 19.-** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

**LE MINISTRE DES FINANCES,**  
  
**ALAMINE OUSMANE MEY**

YAOUNDE LE 10 MAI 2013  
**LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**  
  
**Jean-Pierre BIYITI bi ESSAM**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
001222	27 FEV 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	